

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-14a-01329 Référence de la demande : n°2017-01329-011-001

Dénomination du projet : Carrière à la Serre des Avaous

Lieu des opérations : 30000 - Nîmes

Bénéficiaire : EUROVIA CARRIERES MEDITERRANEE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier a fait l'objet de plusieurs va-et-vient avec l'administration pour répondre au mieux aux conditions de dérogation pour travaux conduisant à la destruction d'espèces protégées, et pourtant :

Inventaires :

Le site correspond aux collines de garrigues du nord de l'agglomération nimoise reconnues remarquables et classées en ZNIEFF et borde des sites Natura 2000.

Les travaux impactent des espèces, dont certaines bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) : l'Aigle de Bonelli, les Pie-Grièche méridionale et à tête rousse, (le Circaète Jean-le-blanc) des reptiles dont le Lézard ocellé, plusieurs insectes méditerranéens protégés. Le secteur d'étude présente aussi un intérêt pour les chiroptères (espèces à PNA), la genette ou l'Ecureuil roux et les batraciens qui n'ont pas été retenus dans la demande de dérogation, alors qu'il est plus que probable que plusieurs de ces espèces se servent du site pour chasser ou assurer leur cycle de vie.

Il est surprenant de n'avoir retenu dans la demande de dérogation (cerfa) que les espèces parapluies (ex : 4 espèces d'oiseaux sur 43 espèces protégées, 4 des 6 espèces de reptiles présents ou encore aucune espèce de chiroptères arboricoles). Cela ne correspond pas à la réglementation et demande à être complété.

Les effets du projet sont nettement sous-estimés notamment pour les oiseaux.

Effets cumulatifs:

Plusieurs projets ne sont pas pris en compte dans la liste déjà copieuse, dont la carrière de Gajan et le projet de contournement de Nîmes.

L'analyse de ces effets cumulés sous-estime notamment l'impact sur l'Aigle de Bonelli, les pie-grièche, les reptiles, et de manière générale les espèces non inscrites dans le cerfa.

Impacts résiduels:

Ils sont sous-estimés pour les raisons évoquées plus haut et du fait de la minimisation de l'effet des travaux sur les espèces protégées. Par exemple, l'empoussièrement et l'activité de la carrière auront des effets sur plusieurs groupes d'espèces, dont les insectes, les batraciens, les oiseaux (aires de rapaces), et seront nettement moins attractifs en cours d'exploitation. En outre, la piste d'accès de la carrière n'est pas correctement prise en compte.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures d'évitement ne sont pas sérieusement envisagées laissant reporter aux mesures de réduction et surtout de compensation tout le poids de la séquence E-R-C.

Les mesures compensatoires :

Sans rentrer dans des détails de ratio de compensation, comment la synthèse du raisonnement peut-elle conduire à un ratio de 1/1 avec des impacts résiduels sur une telle quantité d'espèces protégées dont plusieurs concernées par des PNA ? Il y a une grosse insuffisance dans ce domaine.

En second lieu, le CNPN ne peut se contenter comme mesure compensatoire le réaménagement de la carrière. Il est peut-être bon de rappeler que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant les travaux et bénéficier aux espèces sans rupture de dégradation des habitats des espèces concernées par la dérogation dans le temps. De plus, les parcelles proposées et concernées par la compensation sont privées et ne bénéficient d'aucun engagement attestant leur mise à disposition et de leur gestion en faveur des espèces impactées. La durée d'engagement ne correspond même pas à la durée d'exploitation de la carrière.

Il aurait été plus acceptable de considérer comme mesure compensatoire les parcelles couvrant 80 ha, dont il est fait mention en page 166 (§rappel du contexte) sous réserve que le foncier ou l'engagement de gestion soit effectif (plan de gestion réalisé et garantie de gestion écologique sur une durée au moins égale à 25 ans par un organisme compétent).

Mesures de suivis:

Les suivis ne sont pas adaptés et très sous-estimés. La faiblesse des mesures de compensation ne peut conduire à des mesures de suivis satisfaisantes dans leur nature et dans leur contenu, sans parler du fait que certaines espèces ne feront l'objet de suivis très insuffisants ou nuls. Exemple : Proserpine, damier de la succise, la Magicienne dentelée ou les reptiles...

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour les nombreuses insuffisances évoquées précédemment dans ce dossier :

- effets cumulés, sous-estimés des nombreux travaux engagés ou en prévision dans un rayon d'influence pour les espèces protégées ;
- cerfa trop incomplet ;
- séquence E-R-C- insuffisante ne conduisant pas à assurer le bon état de conservation des populations des espèces protégées impactées ;
- mesures compensatoires à revoir à la hausse.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire :

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 janvier 2018

Signature :

